PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROFER S.A.S

44 Boulevard Capitaine Gèze
13014 Marseille

Références : D-2026-0535
Code AIOT : 0006401361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement PROFER S.A.S implanté 42 boulevard de l'europe ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée, de manière inopinée, afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-53 MD du 20 mars 2024 portant mise en demeure de la société PROFER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFER S.A.S
- 42 boulevard de l'europe ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006401361
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROFER exploite sur son site de Vitrolles un centre de tri, transit, regroupement de déchets métalliques.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	
2	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	/	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/07/2020, article R.122-2	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	
7	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 22/01/2023,	/	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		article 6		prescription	
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 08/01/2024, article Annexe IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 16 et 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités réglementaires (absence de plan de défense incendie et d'exercice incendie). L'échéance de mise en oeuvre, fixée au 1er juillet 2024, étant dépassée, les services de l'inspection proposent à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société PROFER de respecter les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

De plus, il a été constaté que l'exploitant exploite son site dans une situation administrative non autorisée. En effet, il a démarré l'exploitation de l'activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage sans avoir préalablement procédé à la régularisation administrative de celle-ci. L'activité de cisaillage (rubrique 2791) est exploitée au-delà du seuil de l'autorisation alors que le porter-connaissance déposé en 2024 traitait du régime de la déclaration. Enfin, dans ce même porter-à-connaissance, l'exploitant a augmenté la capacité de son activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature. Dans ce

contexte, les services de l'inspection proposent à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société PROFER de régulariser la situation administrative de ses installations soit en déposant un nouveau porter-à-connaissance accompagné d'un document cerfa n°14734 03 "cas par cas", soit en cessant les activités relevant des rubriques 2712, 2718 et 2791.
S'il opte pour un dépôt de dossier, il devra également joindre les éléments nécessaires à la mise à jour de la situation administrative de son activité de tri, transi, regroupement de déchets de métaux (rubrique 2713).

Au regard notamment du risque incendie, les services de l'inspection proposent à Monsieur le préfet de prescrire des mesures conservatoires à la société PROFER, applicables jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de sa situation administrative.

Enfin, concernant les écarts constatés aux points de contrôle n°7 et 10, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées sur le site
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : La visite d'inspection a permis de faire un point sur la situation administrative du site, pour les activités susceptibles de relever du régime de l'autorisation. La visite d'inspection a permis de constater que l'activité de traitement des déchets non dangereux, relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature était en fonctionnement. Cette rubrique a fait l'objet d'un dépôt de porter-à-connaissance en 2024 pour une capacité journalière relevant du régime de la déclaration. Or, lors de la visite de terrain, l'exploitant a reconnu que la capacité réelle (30 t/j) dépasse le seuil de l'autorisation fixé à 10 t/j par la nomenclature des installations classées. De plus, concernant l'activité de tri, transit, regroupement de déchet dangereux relevant de la rubrique 2718, l'exploitant n'a jamais transmis le document Cerfa 14734 03 cas par cas requis (point de contrôle n°3) au regard de l'évolution du volume d'activités ni les compléments rappelés par la lettre préfectorale du 1er août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure : l'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations soit, en déposant un dossier de porter-à-connaissance, soit en cessant les activités.

Mesures conservatoires : L'exploitant doit réduire ses activités selon la dernière situation autorisée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

N° 2 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7

Thème(s) : Situation administrative, Activité sous le régime de l'enregistrement

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
[...]

Constats :

Avant de pénétrer sur le site pour démarrer la visite d'inspection, il a été constaté la réception d'au moins quatre véhicules hors d'usage. Puis, la visite de terrain a permis de constater que l'exploitant a créé, depuis la visite de 2024, des aménagements sur le site. En effet, un auvent métallique, ouvert en façade, abrite 2 ponts pour réaliser le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).
Or, suite à la visite d'inspection de janvier 2024, un courrier préfectoral du 17 octobre 2024 indiquait à l'exploitant que s'il souhaitait maintenir l'entreposage de VHU en attente de dépollution, il devait régulariser la situation administrative de son installation.
A la date de l'inspection, aucune régularisation n'a été transmise à l'administration.

Enfin, concernant la rubrique 2713 "installation de tri, transit, regroupement ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux", l'exploitant n'a jamais transmis les compléments demandés par courriers préfectoraux des 17 octobre 2024 et 1er août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure : l'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations soit, en déposant un dossier de porter-à-connaissance, soit en cessant les activités.

Mesures conservatoires : L'exploitant doit réduire ses activités afin de respecter la dernière situation autorisée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation.

Concernant la rubrique 2713, l'exploitant transmet, sous 2 mois, les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande de bénéfice d'antériorité des droits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2020, article R.122-2

Thème(s) : Situation administrative, Examen au cas par cas

Prescription contrôlée :

I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'
article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.
A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.
II. - Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.
Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.
Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que le document Cerfa cas par cas demandé par courrier du 1er août 2025 au titre de la rubrique 2718 n'a jamais été transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4

Thème(s) : Autre, Dossier Installation classée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;
- le registre des déchets (cf. article 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La visite d'inspection a mis en évidence que le dossier ICPE n'est toujours pas présent sur site, à l'exception du registre de sécurité. Tout est géré depuis le site de Marseille.
Les résultats d'analyse des eaux ont été transmis par courriel le jour de l'inspection. Ils sont traités au point de contrôle n°7.
Concernant le rapport de mesures de bruit réalisées suite à la visite de janvier 2024 (transmis en mars 2024), celui-ci a fait l'objet d'observations dont les dernières (courriel du 28 juillet 2025) sont restés sans réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rend disponible, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, le dossier ICPE sur le site de Vitrolles, dans un format consultable.
Concernant le rapport de mesures de bruit, l'exploitant transmet les réponses attendues dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 16 et 17

Thème(s) : Autre, Inspection périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 15 : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Article 16 : I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.
II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.
[...]

Article 17 : I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater le remplacement à neuf du compresseur et de la cuve d'air comprimé.
Compte tenu des caractéristiques de l'équipement (pression de service 11 bars ; volume 500 litres), il n'est soumis ni à déclaration de mise en service, ni à contrôle de mise en service car le produit PS.V est inférieur à 10 000 bars.litres
Dans ce contexte, il est rappelé à l'exploitant que la prochaine inspection périodique est à réaliser dans 3 ans à compter de la date d'épreuve frappée sur l'appareil.

Enfin, la déclaration de conformité CE, laissée près de l'appareil, présente un aspect dégradé. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de conserver ce document en bon état car il doit être présenté à l'organisme habilité en charge des contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I

Thème(s) : Autre, Détection de la radioactivité des déchets de métaux

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant avait justifié de l'achat d'un détecteur portatif de radioactivité. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un portique de détection fixe. Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de vérification annuelle du portique fixe, ainsi que le détecteur portatif s'il continue d'être utilisé sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Autre, Mesures périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :

Les résultats d'analyse des rejets aqueux transmis montrent des dépassements en 2025 et 2026 sur le paramètre « Indice hydrocarbure ». Cependant, l'intitulé ne correspond pas au paramètre réglementaire à analyser. La vérification ne peut être faite en l'absence du code sandre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant justifie que le paramètre analysé correspond bien au paramètre réglementé (Hydrocarbures totaux). Le cas échéant, il réalise dès que possible une nouvelle analyse.
Si le paramètre analysé correspond bien, il explique l'origine des dépassements et transmet un plan d'actions pour respecter la valeur limite d'émission fixée à 10 mg/l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et mise en oeuvre

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre,en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention desouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leurmanœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leurfonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection desinstallations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense incendie n'a pas été présenté lors de la visite d'inspection. L'exploitant indique qu'il est en cours. L'inspection des installations classées a rappelé que l'échéance était fixée au 1er juillet 2024.
L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure : L'exploitant transmet son plan de défense incendie sous 3 mois et justifie de la transmission aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/01/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'exercice incendie.

L'inspection des installations classées a rappelé que l'échéance était fixée au 1er juillet 2024.

L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure : l'exploitant réalise un exercice incendie dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2024, article Annexe IV

Thème(s) : Risques accidentels, Batteries

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Aucune batterie au lithium n'est présente sur site.
L'exploitant stocke ses batteries au plomb dans des caisses plastiques. 11 caisses étaient remplies.
L'exploitant s'est assuré auprès du fournisseur de la conformité des caisses pour le stockage de batteries. Cependant, le justificatif n'a pas été présenté lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant justifie que les caisses utilisées pour le stockage des batteries respectent les dispositions de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024 modifié.
Le cas échéant, il transmet dans le même délai, un plan d'actions et un calendrier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours